



PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

ÉDITION SPÉCIALE N° 43

Mois de : **MARS 2018**

DATE DE PARUTION : 5 MARS 2018

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE DU 5 MARS 2018

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	SIGNÉ LE	NBRE DE PAGES
ARRÊTÉ N° 2018-2/DIECCTE PORTANT SUSPENSION DE LA COMMERCIALISATION D'UN LOT DE CIMENT PORTLAND 42.5 IMPORTÉ DEPUIS L'IRAN PAR LA SOCIÉTÉ SOCODEM OI -ZONE INDUSTRIELLE DE KAWENI 97600 MAMOUDZOU- ET RAPPORT DE CONTRÔLE	2/03/2018	10
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE MAYOTTE		
AVIS N° 2018-DTPJJ-01 D'APPEL À PROJET RELATIF À LA CRÉATION D'UN CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ À MAYOTTE	2/03/2018	4
ARRÊTÉ N°2018-DTPJJ-01 FIXANT LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES APPELS À PROJETS DES SERVICES SOCIAUX AUTORISÉS PAR LE PRÉFET DE MAYOTTE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018	2/03/2018	2



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE n° 2018-2/DIECCTE

02 MARS 2018

Portant suspension de la commercialisation
d'un lot de ciment Portland 42.5 importé depuis l'Iran
par la société SOCODEM OI
zone industrielle de Kaweni 97600 Mamoudzou.

Le Préfet de MAYOTTE

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte

Vu l'article L.521-7 du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2005-577 du 26 mai 2005 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi du ciment contenant du chrome VI ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation de l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte – M. Frédéric VEAU ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte - M. Eric de WISPELAÈRE ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;

Vu l'arrêté 16/SG/DIECCTE/BRBOP du 12 janvier 2016 portant délégation de signataire de Monsieur le Préfet à Alain GUEYDAN directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;

Considérant le contrôle effectué le 21 février 2018 par les enquêteurs du service de la CCRF Diecccte de Mayotte, qui a permis de constater que la société SOCODEM OI avait importé depuis l'Iran, un lot de 855,950 tonnes de ciment Portland, conditionné en sacs de 25 kg unitaires, lot contenu dans 31 containers dédouanés le 8 février 2018 selon la déclaration « BAE » numéro 1801054750 ;

Considérant que l'examen visuel des sacs de ciment a permis de constater qu'ils ne comportaient pas toutes les indications prévues par la norme EN 197-1 en particulier la cartouche informative de traçabilité et, étant précisé que cette norme est rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 15 octobre 1990 ;

Considérant que de surcroît, toutes les indications figurant sur les sacs sont rédigées en langue anglaise ce qui contrevient à la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Considérant que pour ce lot de ciment d'une origine hors UE, la société SOCODEM OI n'a pas pu produire de justificatifs démontrant qu'elle avait réalisé des autocontrôles en vue de rechercher la teneur en chrome VI tel que défini par l'article 3 du décret n° 2005-577 du 26 mai 2005 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi du ciment contenant du chrome VI ;

Considérant que cette absence de justificatif induit à incertitude quant au taux de chrome VI réel du produit ce qui constitue un risque potentiel pour la santé, la sécurité des consommateurs et des utilisateurs ;

Considérant que pour lever cette incertitude, deux prélèvements officiels d'échantillons ont été réalisés en application de l'article L. 512-23 du code de la consommation à fin de déterminer d'une part le taux de chrome VI et d'autre part la conformité au regard de la norme EN 197-1, prélèvements qui sera adressé en vue de leur analyse, au LABORATOIRE SCL de LYON OULLINS ;

Considérant qu'au regard de ce risque potentiel et dans l'attente des résultats des prélèvements réalisés, il y a lieu de mettre en œuvre, conformément aux dispositions de l'article L. 521-7 du code de la consommation les mesures administratives suivantes :

- la suspension immédiate de la commercialisation de ce ciment ;
- le rappel des produits.

Considérant que le 22 février 2017, le directeur de la société SOCODEM OI, entendu au sujet de ces constatations et des mesures administratives envisagées, en a accepté le principe et est acté disposer d'un délai de 48 heures supplémentaires pour confirmer sa décision ;

Considérant que le 26 février 2017, le directeur de la société SOCODEM OI communiquait d'une part un état certifié des stocks de ciment restant à savoir 355,50 tonnes physiquement répartis entre 250 tonnes pour OTE MATERIAUX ; 48.35 tonnes pour SIMEX et 57.15 tonnes DEPOT DE SOCODEM OI, et d'autre part, le texte décrivant la mesure volontaire de rappel il ferait publier dans deux supports de presse locale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de MAYOTTE ;

ARRETE

ARTICLE 1er: La commercialisation du lot de 355,5 tonnes de ciment Portland 42. 5, importé d'Iran par la société SOCODEM OI, est suspendue à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2: La levée de cette mesure pourra intervenir au vu des résultats des résultats conformes de l'analyse des échantillons prélevés.

ARTICLE 3: Cet arrêté devra être affiché dans son intégralité et sous cette forme, de manière lisible et visible par le public, à l'entrée du public dans les locaux de la société SOCODEM OI pendant toute la durée de son application.

ARTICLE 4: La mesure de rappel volontaire, proposée par la société SOCODEM OI, matérialisée par le texte joint en annexe du présent arrêté que l'entreprise s'est engagée à faire publier à ses frais dans deux supports de presses locaux est validée.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de MAYOTTE et Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de MAYOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le préfet de Mayotte,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la Direction des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Mayotte


Alain GUEYDAN



RAPPORT DE CONTROLE

Lieu de contrôle	SOCODEM OI ZI de Kaweni 97600 MAMOUDZOU
Date du contrôle	Le 21 février 2018
Contrôle réalisé par	Gérard YESELNIK et DUCHEMIN Laëtitia, respectivement Inspecteur Expert et Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes agissant sous l'autorité du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Textes applicables	-Décret n° 2005-577 du 26 mai 2005 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi du nonylphénol, de l'éthoxylate de nonylphénol et du ciment contenant du chrome hexavalent ou chrome VI, et modifiant le code du travail - Arrêté du 26 mai 2005 relatif à l'étiquetage des ciments et des préparations de ciment contenant du chrome hexavalent ou chrome VI
Norme applicable	NF EN 197-1 datant du mois d'Avril 2012 - Ciment

➔ CONSTATATIONS

Notre intervention faisait suite à une information reçue au Service et relative à l'importation à Mayotte d'un lot de 31 containers (soit 855 tonnes) contenant du Ciment Portland 42.5 importé d'Iran par la société SOCODEM OI.

Le 21 février 2019 à 10 heures, nous trouvant à l'entrepôt technique de la société SOCODEM OI, situé zone industrielle Vallée III à Longoni, nous constatons la présence en bordure de voie publique à proximité de l'entrepôt, de deux containers ainsi identifiés :

Container MEDU 635 712 22G1 numéro du plomb EU 07915544 ;

Container GLDU 397 349 22G1 numéro du plomb EU 07915535 ;

A l'intérieur de l'entrepôt, nous constatons la présence de plusieurs palettes contenant au plus, une trentaine de sacs de ciment. Au total, la quantité de ciment détenu est évaluée à 55 tonnes.

Conformément aux dispositions de l'article L512-23 du code de la consommation nous avons procédé au prélèvement en trois exemplaires, de deux échantillons destinés à l'analyse, d'une part la recherche du taux de chrome VI, d'autre part à la vérification de la qualité au regard de la norme EN 197 - 1.

Nous avons choisi au hasard trois sacs de 25kg de ciment et nous les avons ouverts. De chacun des trois sacs, nous avons extrait environ 3kg de ciment que nous avons versé dans un récipient puis que nous avons homogénéisé le tout afin d'obtenir une quantité d'environ 9 kg. Nous avons divisé cette quantité en trois échantillons de chacun environ 3 kg.

Ce rapport ne vaut que pour les vérifications opérées le jour du contrôle



Le 21 février 2019 à 11 heures 30, nous trouvant au siège social de la société SOCODEM OI, situé zone industrielle Vallée III à Longoni, nous étions reçus par Monsieur Gilbert HOARAU en sa qualité de directeur de la société.

Interrogé au sujet de la qualité de ce ciment importé origine hors UE, il nous expliquait que la commande avait été passée par le service des achats du groupe auquel appartenait la société SOCODEM OI, le groupe RAVATTE.

Il nous communiquait les documents suivants :

- la facture d'achat numéro 01057 du 9 janvier 2018 qui émane de la société SPMI Ltd tradex OI île Maurice pour un montant de 77 891 € ;
- le document relatif à la déclaration douane intitulée état de la déclaration BAE;
- la liste de colisage établi par la société SPMI;
- un certificat établi par un opérateur dénommé « ARVANDAN » relatif à une fumigation pour ce qui concerne le bois des palettes;
- Le WAYBILL établi par la compagnie maritime MSC;
- un document rédigé en langue anglaise relative aux spécifications de production, document ne comportant aucune en tête et identification quant à son auteur.

M. HOARAU indiquait qu'il restait à son dépôt de Longoni, deux containers complets (encore plombés) et quelques sacs en stock, soit au total 57 tonnes environ. Il expliquait que l'essentiel de ce lot de 855 tonnes avait été commercialisé auprès de deux revendeurs installés à Mayotte et ceci dès leur livraison :

- la société OT MATERIAUX situé à COMBANI à laquelle a été livrée selon le bon numéro BL 22890 du 9 février 2018, de 20 containers représentant 552 t pour un prix de revient à la tonne 154,45 euros et pour un montant total à payer de 85 259 €;
- la société SIMEX SARL de Mamoudzou selon bon de livraison BL 22891 du 9 février 2018 pour cinq containers au prix de revient 155 € la tonne soit un montant facturé de 21 390 €.

S'agissant de la qualité et de la conformité de ce lot de ciment, nous lui faisons observer :

- Les sacs de ciment de 25 kg ne comportaient pas toutes les indications prévues par la norme EN 197-1 ; (cartouche informative)
- De plus, toutes les indications figurant sur les sacs étaient rédigées en langue anglaise:

S'agissant de la teneur en chrome VI, le seul document qu'il pouvait nous présenter au titre de l'analyse à laquelle SOCODEM est tenu en tant que responsable de la première mise sur le marché, était une fiche non identifiée quant à son auteur et intitulée « *products specifications* » et stipulant au niveau des composants du ciment « *Chromium VI, une valeur 0,0004 Max* ».


Par courrier électronique du 21 février 2018 à 15 h 51, M. HOARAU nous communiquait une fiche technique pour le produit, document rédigé par le service achats du groupe.

À l'examen de ce document il figure, en page 4, un paragraphe qui concerne la teneur en chrome VI et qui est ainsi rédigé

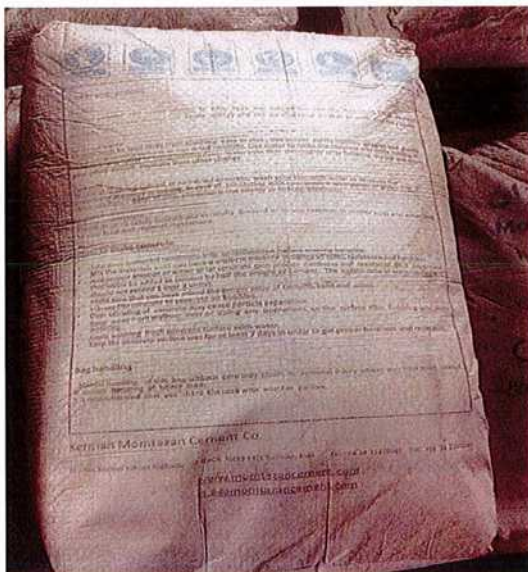
Selon la fiche technique produit (FTP), le produit est réputé *naturellement* "pauvre en chromates". Il ne contient pas d'agent réducteur de chrome VI, la teneur en chrome (VI) soluble est *naturellement inférieure* à 0,0002 % (2 ppm) ou moins, rapporté au poids du ciment sec, conformément à l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques.

Vérfié selon la norme EN 196-10 pour le respect des dispositions de la directive 2003/53/CE

➔ DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Constats	remarques
	<p>Manquement à la Norme EN 197-1 au point ZA.3 « marquage CE et étiquetage ». En effet, le packaging du Ciment est dépourvu d'informations obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence du numéro d'identification de l'organisme de certification ; • absence du Nom ou de la marque d'identification de l'usine où le ciment a été produit ; • absence des deux derniers chiffres de l'année d'apposition du marquage ; • absence de la date de la version de la Norme européenne ; • absence de la classe de résistance ; • absence d'informations complémentaires ;

Ce rapport ne vaut que pour les vérifications opérées le jour du contrôle



Manquement à la Loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Les instructions au dos du packaging du ciment étaient toutes écrites en langues anglaise.

Selon les termes relatifs à la norme NF EN 197-1 :

Notamment au point ZA.3 Marquage CE et étiquetage :

« Le fabricant ou son mandataire établi dans l'EEE est responsable de l'apposition du marquage CE. Le symbole du marquage CE doit satisfaire aux exigences de la Directive 93/68/CE et doit être apposé sur le sac ou dans le cas des livraisons en vrac sur les documents commerciaux d'accompagnement, par exemple un bon de livraison.

Les informations suivantes doivent être accompagner le symbole de marquage CE :

- a) le numéro d'identification de l'organisme notifié,
- b) le nom ou la marque d'identification et l'adresse enregistrée du fabricant,
- c) les deux derniers chiffres de l'année d'apposition du marquage,
- d) le numéro de certificat de conformité CE ou du certificat de contrôle de la production en usine (le cas échéant),
- e) la référence à la présente Norme européenne,
- f) la description du produit : nom générique, ... et usage prévu,
- g) les informations relatives aux caractéristiques essentielles pertinentes énumérées dans le Tableau ZA.1 qui doivent être déclarées et présentées comme :
 1. des valeurs déclarées et, le cas échéant, un niveau ou une classe (y compris le critère « réussite » pour les exigences relatives à la « réussite/échec », si nécessaire) à déclarer pour chaque caractéristique essentielle, telle qu'indiquée dans la partie « Notes » du Tableau ZA.1 ;
 2. en variante, la (les) désignation(s) normalisée(s) seule(s) ou associée(s) aux valeurs déclarées ci-dessus, et
 3. « performance non déterminée » pour les caractéristiques quand cela est pertinent.

L'option « performance non déterminée » (PND) ne peut pas être utilisée lorsqu'un seuil s'applique à la caractéristique. Sinon, l'option PND peut être utilisée quand à la caractéristique, pour un usage prévu donné, n'est pas soumise à des exigences réglementaires dans l'État Membre de destination.

La Figure ZA-1 donne un exemple des informations à donner sur le produit, l'étiquetage,

Ce rapport ne vaut que pour les vérifications opérées le jour du contrôle

l'emballage et/ou les documents commerciaux.

Dans le cas de ciment en sacs, il convient que le marquage de conformité CE, le numéro d'identification de l'organisme de certification et les informations d'accompagnement données ci-dessous soient apposés soit sur le sac soit sur les documents commerciaux d'accompagnement ou encore en combinant les deux. Si les informations ne figurent pas en totalité mais seulement en partie sur le sac, il convient de fournir les informations complètes dans les documents commerciaux d'accompagnement. Dans tous les cas, le marquage CE figurant sur les sacs doivent être accompagné au minimum par le nom ou la marque d'identification du fabricant, les deux derniers chiffres de l'année d'apposition du marquage, le numéro de certificat de conformité CE et les indications pour identifier les caractéristiques du produit c'est-à-dire la désignation normalisée. »

Le Décret n°2005-577 du 26 mai 2005 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi du nonylphénol, de l'éthoxylate de nonylphénol et du ciment contenant du chrome hexavalent ou Chrome VI, et modifiant le code du travail dispose :

(...)

Titre II

Mise sur le marché et utilisation du ciment contenant du chrome hexavalent (Chrome VI)

Art. 3 – « *Le ciment et les préparations contenant du ciment ne peuvent être mis sur le marché ou utilisés s'ils contiennent, lorsqu'ils sont hydratés, plus de 0,0002 % de chrome hexavalent (Chrome VI) soluble du poids sec total du ciment.* »

Art. 4 - « *Si des agents réducteurs sont utilisés, l'emballage du ciment ou des préparations contenant du ciment, sans préjudice de l'application d'autres dispositions réglementaires concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage de substances et préparations dangereuses, doit comporter les informations prévues par un arrêté des ministres chargés de la santé, du travail, de l'agriculture, de l'environnement, de l'industrie et de la consommation. En l'absence d'emballage du ciment ou des préparations contenant du ciment, ces informations figurent sur un document accompagnant le produit.* »

(...)

La facture transmise par le directeur de SOCODEM OI permet d'établir que le fournisseur est la société SPMI Ltd localisée à l'île Maurice.

Par contre, ni le document intitulé « *products specifications* », stipulant au niveau des composants du ciment « *Chromium VI, une valeur 0,0004 Max* » (dont l'identité de l'auteur reste anonyme), ni la fiche technique comportant en pages 3 et 4 au point 2, le texte suivant :

Selon la fiche technique produit (FTP), le produit est réputé **naturellement** "pauvre en chromates". Il ne contient pas d'agent réducteur de chrome VI, la teneur en chrome (VI) soluble est **naturellement inférieure** à 0,0002 % (2 ppm) ou moins, rapporté au poids du ciment sec, conformément à l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques.

Vérfifié selon la norme EN 196-10 pour le respect des dispositions de la directive 2003/53/CE

ne permettent de confirmer la réalité de la teneur réelle en chrome VI de ce ciment.

En présence de cette incertitude et s'agissant d'un fournisseur hors UE, il existe un risque potentiel réel de dépassement de la norme maximale requise par le décret numéro 2005-577.

→ AUDITION CONTRADICTOIRE

Le 22 février 2017 à 15 heures, nous trouvant en nos bureaux, entendions M. HOARAU qui confirmait par procès-verbal, toutes les déclarations recueillies lors du contrôle et rapportées ci-avant.

Monsieur HOARAU était informé des mesures administratives envisagées suite à la constatation des non-conformités de l'étiquetage des sacs de ciment et du risque potentiel concernant le dépassement du taux de chrome XI prévu par la réglementation, à savoir

- la suspension immédiate de la commercialisation de ce ciment ;
- le rappel volontaire des produits.

En réponse et au sujet de ces mesures, il précisait qu'il ferait connaître sa décision au plus tard pour le lundi 26 février 2018. Il s'engageait en outre à adresser un inventaire certifié des quantités restantes dans le dépôt de Longoni et chez les deux revendeurs.

Par courrier électronique du lundi 26 février 2018 à 17 heures 55, M. HOARAU communiquait en copie, le texte de la mesure de rappel volontaire dont il demandait la publication auprès de deux organismes de presse locale (les Nouvelles de Mayotte et flash infos) :

Mesure de rappel volontaire -- Le 22 février 2018¶

¶ Le 8 février 2018, la société Socodem OI, ZI de Kaweni à Mamoudzou a importé depuis l'Iran, un lot de ciment de 855 tonnes de norme CE -- EN 197 -1, conditionné en sacs de 25 Kg.¶

A la suite d'une enquête du service de la concurrence, consommation répression des fraudes de la Dicccte de Mayotte, une analyse sur la qualité du ciment a été demandée. Les services de la Dicccte veulent s'assurer que le ciment importé ne présente pas de risque pour la santé et sécurité des consommateurs / utilisateurs en relation au taux de Chrome VI tel que défini par l'article 3 du décret n° 2005-577 du 26 mai 2005 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi du ciment contenant du chrome VI.¶

En conséquence la société Socodem OI met en œuvre une procédure de rappel volontaire pour les sacs de ciment qu'elle a commercialisés.¶

Les consommateurs et / ou utilisateurs qui seraient à ce jour détenteurs de ces sacs de ciment sont invités à ne pas utiliser et à les rapporter dans le point de vente où ils ont été achetés ceci dans l'attente des résultats des analyses officielles sur les prélèvements qui ont été réalisées.¶



Par courrier électronique du lundi 26 février 2018 à 19h43, M. HOARAU nous communiquait, un état certifié des stocks à savoir :

- 250 tonnes pour OTE MATERIAUX (Cf. joint)
- 48.35 tonnes SIMEX (Cf joint)
- 57.15 tonnes DEPOT DE SOCODEM OI
représentant un total de 355.50 tonnes

CONCLUSION :

Considérant les constatations opérées et leurs analyses au regard des dispositions réglementaires applicables il ressort que la commercialisation du ciment Momtazan 42,5 N en sacs de 25 kg origine Iran, n'est pas conforme aux préconisations de la norme obligatoire EN 197-1 et comporte un risque potentiel pour la santé et la sécurité des clients professionnels et des consommateurs.

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article L.421-3 du code de la consommation : « *Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.* »

Au regard des deux articles suivants relatifs aux critères d'évaluation de conformité :

Article L. 421-6. « *Un produit est présumé satisfaire à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article L. 421-3, en ce qui concerne les risques et les catégories de risque couverts par les normes qui lui sont applicables, lorsqu'il est conforme aux normes nationales non obligatoires transposant les normes européennes dont la Commission européenne a publié les références au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4 de la directive 2001/95/CE du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits.* »

Article L. 421-7. « *Dans les cas autres que ceux mentionnés aux articles L. 421-5 et L. 421-6, la conformité d'un produit à l'obligation générale de sécurité est évaluée en prenant en compte notamment les éléments suivants quand ils existent :*

- 1° *Les normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes applicables au produit autres que celles dont la référence est publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4 de la directive 2001/95/CE du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits ;*
- 2° *Les autres normes françaises ;*
- 3° *Les recommandations de la Commission européenne établissant des orientations concernant l'évaluation de la sécurité des produits ;*
- 4° *Les guides de bonne pratique en matière de sécurité des produits en vigueur dans le secteur concerné ;*
- 5° *L'état actuel des connaissances et de la technique ;*
- 6° *La sécurité à laquelle les consommateurs peuvent légitimement s'attendre.* »

En vertu de l'article L. 521-7 du code de la consommation :

Article L. 521-7. S'il est établi que des produits ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ou présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, l'autorité administrative peut ordonner par arrêté une ou plusieurs des mesures suivantes : la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction.

L'autorité administrative peut également, lorsque les produits présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, ordonner la diffusion de mise en garde ainsi que le rappel des produits en vue d'un échange, d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel.

« ... »

Article L. 521-8. Les frais résultant de la mise en œuvre des mesures mentionnées à l'article L. 521-7 sont à la charge des opérateurs désignés par arrêté.

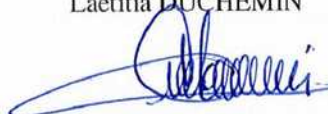
Il est proposé à l'autorité préfectorale d'imposer à la société SOCODEM OI, une mesure administrative consistant en la suspension de la commercialisation du lot de 355.50 tonnes de ciment Portland 42.5 de marque MOMTAZAN, origine IRAN identifiée comme restant en stock et d'acter la mesure de rappel volontaire prise par l'entreprise, invitant les acheteurs de ce ciment qui en serait encore détenteurs, à le ramener au magasin de vente.

Fait à Mamoudzou, le 26 février 2018

L'Inspecteur Expert
Gérard YESELNIK



Le Contrôleur
Laëtitia DUCHEMIN



Je soussigné, M Gilbert HOARAU reconnaît avoir reçu ce jour notification du présent rapport de contrôle

Fait à Mamoudzou,
le 27 février 2018

Signature :

Ce rapport ne vaut que pour les vérifications opérées le jour du contrôle



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DE MAYOTTE

**AVIS N° 2018-DTPJJ-01
D'APPEL A PROJET RELATIF A LA CREATION D'UN CENTRE EDUCATIF
RENFORCE A MAYOTTE**

Article 1 : Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Préfet du département de Mayotte
Avenue de la Préfecture 97600 Mamoudzou.
Adresse postale : BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou

Article 2 :

L'appel à projet a pour objet la création d'un établissement de placement de type centre éducatif renforcé, d'une capacité d'accueil de 8 mineurs garçons, âgés de 13 à 18 ans, placés par un magistrat dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945

Article 3 :

L'appel à projet concerne les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Article 4 :

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions des articles L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Les documents constitutifs de l'appel au projet sont :

- Le présent document
- Un cahier des charges qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement attendus

Le cahier des charges est joint au présent appel à projet.

Article 6 :

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, établit une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante :

« Appel à projet n°2018-DTPJJ-01 relatif à la création d'un Centre Educatif Renforcé à Mayotte– Ne pas ouvrir par le service courrier ».

Le candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception, ou par la remise contre récépissé à :

Madame la Directrice Territoriale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Mayotte
2^{ème} étage de l'Immeuble El Farouk
Rond-point El Farouk.
ZI KAWENI. BP 1343
97600 MAMOUDZOU
Ouvert du lundi au vendredi de 7h à 17h

l'ensemble des documents suivants en **trois exemplaires** :

1° Concernant sa candidature :

1.1 les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (**pièce n°1**) ;

1.2 une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°2**) ;

1.3 une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°3**) ;

1.4 une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce (**pièce n°4**) ;

1.5 des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité (**pièce n°5**) ;

2° Concernant son projet :

2.1 tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (**pièce n°6**) ;

2.2 un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :

a. un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°7**) ;

- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°8**) ;

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation (**pièce n°9**) ;

- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°10**) ;

b. un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, un organigramme prévisionnel, les projets de fiches de poste, le plan de formation envisagé au regard des exigences posées (**pièce n°11**) ;

c. un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (**pièce n°12**) ;

- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte (**pièce n°12 bis**) ;

d. un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet (**pièce n°13**) et le plan de financement de l'opération (**pièce n°14**) :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires (**pièce n°15**) ;

- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation (**pièce n°16**) ;

- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement (**pièce n°17**).

Le bilan financier, le plan de financement et les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement doivent être présentés conformément aux modèles en vigueur fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

2.3 Tout élément permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat (références...) (**pièce n°18**).

Chaque document exigible doit être inséré dans une pochette (en trois exemplaires) sur laquelle est mentionné le numéro de pièce auquel il se rapporte.

L'ensemble des documents exigibles doit également être inséré, dans le pli cacheté, sur un support de type clef USB.

Article 7 :

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au :
05/05/2018

Article 8 :

Sont refusés au préalable les projets :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent cahier des charges ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les projets sont classés selon les critères suivants :

- qualité du projet éducatif (55 %) ;
- expérience, capacités professionnelles (15 %) ;
- viabilité immobilière, financière et pertinence du budget (30 %) ;

Article 9 :

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mayotte,

Le **02 MARS 2018**

Le Préfet



Frédéric **VEAU**



PREFECTURE DE MAYOTTE

Arrêté n°2018-DTPJJ-01

Fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets des services sociaux

Autorisés par le Préfet de Mayotte au titre de l'année 2018

**Le Préfet de Mayotte
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L. 131-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- Vu** les articles R. 313-1 à R. 313-10-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France – Outre-Mer ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année 2018 est fixé comme suit :

Catégorie d'établissements ou services sociaux / ou médico-sociaux	Besoin pour la couverture duquel la procédure d'appel à projet est envisagée	Période prévisionnelle de lancement de la procédure d'appel à projet
Appel à projet concernant un centre éducatif renforcé – dispositif de placement.	Établissement d'une capacité d'accueil de 8 mineurs garçons âgés de 13 à 18 ans placés par un magistrat dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945	05/03/2018 - 05/05/2018

Article 2 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Monsieur le Préfet de Mayotte et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile de France-Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mayotte,
Le 02 MARS 2018

Le Préfet

